



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/13/6  
13 novembre 2007

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES  
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Treizième réunion

FAO, Rome, 18-22 février 2008

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

### **ESPÈCES EXOTIQUES QUI MENACENT DES ÉCOSYSTÈMES, DES HABITATS OU DES ESPÈCES (ARTICLE 8 h) : RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **Résumé**

Au paragraphe 14 de la décision VIII/27, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de consulter les organisations et instruments internationaux compétents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en tenant compte des observations du rapport du Groupe spécial d'experts techniques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) sur la question de savoir si et comment il convient d'aborder le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et de rendre compte des résultats de ces consultations pour examen par l'Organe subsidiaire et par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

Des échanges de correspondance et des audioconférences ont eu lieu entre le Secrétaire exécutif et l'OMC, l'OIE, la FAO et le Secrétariat de la CIPV en 2006-2007. Ces organisations ont donné des précisions sur leurs mandats, rendu compte de leurs activités, présenté des suggestions et mis en évidence les éléments qui empêchent de combler les lacunes du cadre réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes. Le Secrétaire exécutif a également consulté de manière informelle les membres du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC avant sa réunion d'octobre 2006, ainsi que les membres de la Commission des mesures phytosanitaires de la FAO, organe directeur de la CIPV, en mars 2007.

Les conclusions de ces consultations sont les suivantes :

1. Alors que la portée de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires est considérée comme vaste, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires n'a pas officiellement abordé la question des espèces exotiques envahissantes, ni examiné aucune lacune potentielle dans les

/...

mandats des trois organisations de normalisation ou envisagé la nécessité de reconnaître des normes élaborées par d'autres organisations internationales compétentes. Toutefois, de nombreux délégués de ce comité ont admis de manière officieuse qu'il pourrait être souhaitable d'établir des normes internationales relatives aux espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux;

2. En vertu du mandat que lui ont confié ses Membres, l'OIE peut s'occuper des espèces exotiques envahissantes qui sont des agents pathogènes d'animaux, y compris le bétail, les animaux de compagnie et les animaux sauvages, et qui répondent aux critères établis pour figurer dans les listes des maladies/agents pathogènes de l'OIE;

3. Outre les maladies, l'OIE pourrait s'intéresser au caractère envahissant des vertébrés terrestres (ou d'une partie d'entre eux), en s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages. Cela nécessiterait un élargissement du mandat de l'Organisation et un accroissement substantiel des ressources provenant des Membres, deux objectifs qui semblent difficiles à atteindre. Cette approche pourrait ne pas convenir si l'on tient compte du domaine de compétence de l'OIE;

4. Il est donc probable que les lacunes suivantes persistent, même si les organismes nuisibles aux végétaux sont entendus dans un sens large par le Secrétariat de la CIPV et si l'OIE fait de même pour les maladies animales :

- a) voies de pénétration des animaux exotiques envahissants;
- b) introduction d'espèces exotiques par la pêche et l'aquaculture;
- c) introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, dont les espèces destinées à des aquariums tels les poissons, reptiles ou insectes, ou en tant qu'appâts et aliments vivants.

5. Il pourrait être bon que la Convention sur la diversité biologique et la FAO prennent de nouvelles mesures en vue de combler ces dernières lacunes, y compris l'officialisation des normes existantes;

6. On pourrait y remédier en deux étapes, tout d'abord par l'action du Secrétariat de la CIPV et de l'OIE, ensuite par l'examen des normes qui ont été formulées par d'autres organisations, comme le propose le projet de recommandation ci-après.

## PROJET DE RECOMMANDATION

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa neuvième session, une décision s'inspirant du texte qui suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 14 de la décision VII/27,

1. *Invite* le Comité international de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) à prendre note du manque de normes internationales sur les espèces exotiques envahissantes, en particulier sur les animaux qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux selon la Convention internationale pour la protection des végétaux, et à déterminer si et comment il pourrait aider à combler cette lacune, par exemple en :

a) étoffant les listes des maladies dressée par l'OIE, de manière à ce qu'y figurent une plus grande variété de maladies animales, dont celles qui touchent uniquement les animaux sauvages;

b) intervenant dans la question des espèces animales envahissantes qui ne sont pas des agents pathogènes;

2. *Invite* le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce à prendre note du manque de normes internationales sur les espèces exotiques envahissantes, en particulier sur les animaux qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux selon la Convention internationale pour la protection des végétaux, et qui ne figurent pas sur les listes des maladies dressée par l'Organisation mondiale de la santé animale, et à étudier les moyens qui pourraient être pris pour que les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires visant la santé animale et végétale soient mises en œuvre de manière à traiter tous les risques qui sont associés au commerce international des espèces exotiques envahissantes, y compris l'établissement de nouvelles normes internationales;

3. *Invite* le Comité de pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre note du manque de normes internationales sur les espèces exotiques envahissantes, en particulier sur les animaux qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux selon la Convention internationale pour la protection des végétaux, et à étudier les moyens qui pourraient être pris pour pallier cette lacune en ce qui a trait à l'introduction d'espèces exotiques par la pêche et l'aquaculture, y compris en donnant un caractère officiel aux directives techniques sur le sujet élaborées par le Secrétariat de la FAO;

4. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à soulever officiellement les questions susmentionnées par le biais de leurs délégations nationales auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir des exemples de meilleures pratiques de réduction des risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, dont les espèces destinées à des aquariums tels les poissons, reptiles ou insectes, ou en tant qu'appâts et aliments vivants;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN,

/...

l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations concernées, les meilleures pratiques de réduction des risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, dont les espèces destinées à des aquariums tels les poissons, reptiles ou insectes, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, de diffuser cette information par le biais du Centre d'échange et de faire rapport sur le sujet à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

## I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 14 de la décision VIII/27, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de consulter les organismes et instruments internationaux compétents, tels la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale du commerce, en tenant compte des observations du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) sur la question de savoir si et comment il convient d'aborder le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et de rendre compte des résultats de ces consultations pour examen par l'Organe subsidiaire et par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

2. La section II de la présente note récapitule les principales conclusions du Groupe spécial d'experts techniques concernant le manque de normes internationales sur les espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux selon la CIPV, en vue de fournir des informations utiles à l'étude de cette question. <sup>1/</sup> La section III énumère les consultations qui ont été entreprises par le Secrétaire exécutif sur la question, conformément à la décision adoptée par la Conférence des Parties. La section IV présente les principaux résultats de ces consultations et la section V expose un certain nombre de conclusions.

## II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. Le Groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes a noté au paragraphe 21 de son rapport (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) :

« Il existe globalement une lacune importante dans le cadre réglementaire international, soit le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes mais qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux selon la Convention internationale pour la protection des végétaux. Certaines des lacunes relevées dans ce rapport, notamment les différentes voies de pénétration des animaux exotiques envahissants, peuvent être vues comme des sous-ensembles de cette grande question.

4. Le Groupe spécial a donné plus de détails sur ce point au paragraphe 31 du rapport :

« Il existe notamment une lacune générale au niveau des animaux classés espèces exotiques envahissantes mais qui ne sont pas des animaux nuisibles <sup>2/</sup> marins <sup>3/</sup>, aquatiques ou terrestres aux termes de la CIPV (escargots, serpents, rats, oiseaux, fourmis, poissons, etc., qui ne sont pas directement ou indirectement nuisibles aux végétaux dans un cas particulier).

5. Le rapport du Groupe spécial a déterminé les sous-ensembles suivants :

---

<sup>1/</sup> Cette note se centre sur les animaux, mais elle traite aussi brièvement d'autres organismes considérés comme des espèces envahissantes, conformément à la formulation générale donnée dans la décision VIII/27 de la Conférence des Parties.

<sup>2/</sup> La CIPV définit ainsi les organismes nuisibles : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible [directement ou indirectement] pour les végétaux ou produits végétaux ».

<sup>3/</sup> Le Groupe spécial a noté que, même si la CIPV porte sur tous les types de plantes, son application n'englobe pas les végétaux marins dans de nombreux pays.

a) les voies de pénétration des espèces animales exotiques envahissantes, comme les navires, le bois flottant, l'équipement et les machines, les articles ménagers, les emballages et les contenants et les déchets (paragraphe 50 du rapport);

b) les espèces exotiques utilisées en aquaculture (élevage en eau douce, en mer et sur terre), y compris l'introduction délibérée d'espèces elles-mêmes cultivées, les organismes présents sur les espèces cultivées ou sur l'équipement et les marchandises et les agents pathogènes associés qui ne sont pas étudiés par l'OIE (nota : certaines maladies de poissons et de crustacés sont étudiées par l'OIE) (paragraphe 55 du rapport);

c) les animaux de compagnie, dont les espèces destinées à des aquariums tels les poissons, reptiles ou insectes, les appâts et les aliments vivants susceptibles de devenir envahissants (paragraphe 86 de rapport).

6. La lacune relevée par le Groupe spécial concerne le manque de normes officielles reconnues à l'échelle internationale sur les animaux qui sont des espèces envahissantes mais ne sont pas des animaux nuisibles aux végétaux selon la CIPV (paragraphe 30 du rapport). Dans le cadre du présent document, *officiel* qualifie les normes établies par une instance intergouvernementale compétente et *reconnu* se rapporte aux normes reconnues au sens de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Les normes peuvent comprendre des directives et des recommandations. Le paragraphe 30 du rapport indique que :

« L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) autorise la prise de mesures sanitaires et phytosanitaires dans un contexte commercial, afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, à condition que ces mesures soient conformes aux normes internationales ou justifiées du point de vue scientifique sur la base d'une évaluation des risques. Il reconnaît les normes internationales promulguées par les organisations internationales compétentes, en particulier celles établies dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de 1997, de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la Commission du Codex Alimentarius ».

7. Le Groupe spécial a abordé la question du rôle et de la pertinence des normes internationales au paragraphe 32 de son rapport :

« Les contrôles de la plupart des voies de pénétration des espèces exotiques envahissantes doivent être effectués à l'échelle nationale, et les normes internationales ne constituent pas en soi des dispositifs de contrôle. Par ailleurs, les normes internationales ne sont pas le seul moyen d'encadrer les mesures nationales, qui peuvent être instituées de différentes façons par diverses organisations. Les normes internationales présentent toutefois un certain nombre d'avantages potentiels :

- a) les mesures nationales fondées sur des normes internationales qui ont été élaborées par des organisations de réglementation reconnues par l'Accord SPS ou le Comité SPS sont présumées conformes aux dispositions de l'Accord SPS;
- b) les normes contribuent habituellement à l'harmonisation des mesures prises à l'échelle internationale et nationale, réduisant ainsi les coûts de conformité;
- c) les normes sont plus souvent appliquées que d'autres formes de directives.

8. Le Groupe spécial a déterminé différentes façons de résoudre le problème du manque de normes au paragraphe 33 de son rapport et a proposé d'entreprendre des consultations avec les instances compétentes au paragraphe 34.

« Les solutions qui pourraient être envisagées pour pallier l'absence de normes sur les animaux qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux en vertu de la CIPV sont les suivantes :

- a) élargissement du mandat de l'Organisation mondiale de la santé animale, actuellement limité à certaines maladies;
- b) élaboration d'un nouvel instrument ou d'exigences contraignantes en vertu d'un ou de plusieurs accords existants, comme la Convention sur la diversité biologique ou d'autres cadres adéquats;
- c) élaboration de directives non contraignantes.

« Il pourrait être bon de poursuivre l'étude de la question afin de déterminer de manière plus précise si et comment il convient d'aborder le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes mais qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux selon la CIPV. Il sera important de peser les coûts et les avantages de l'élaboration de normes et/ou de la création d'un nouvel instrument ou organisme. La tenue de délibérations, sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique, entre les organismes et instruments internationaux concernés (CBD, CIPV, OIE, FAO, OMC, etc.) pourrait faciliter cette étude »

### III. CONSULTATIONS

9. Le Secrétaire exécutif a écrit aux secrétariats de l'OMC, de l'OIE, de la FAO et de la CIPV en 2006, afin d'exposer le but des consultations entreprises et d'inviter chaque organisation à donner son point de vue sur la question et à proposer des mécanismes pour les prochaines consultations.

10. L'OIE et l'OMC ont répondu au milieu de l'année 2006 et la FAO début 2007, en son nom et au nom du Secrétariat de la CIPV.

11. Après avoir délibéré avec le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires en juin 2006, l'OMC a invité le Secrétaire exécutif à entreprendre des consultations informelles avec les membres du Comité SPS avant que ce dernier ne tienne sa prochaine réunion. Le Secrétaire exécutif a accepté la proposition et les consultations ont eu lieu en octobre 2006.

12. Le Secrétariat de l'OIE a transmis au Comité SPS une communication en vue de la session informelle tenue en octobre 2006. L'Organisation avait écrit antérieurement à la Convention sur la diversité biologique pour lui préciser ses politiques et indiquer qu'elle était d'accord avec les consultations en cours sur la question. Pendant ces consultations non officielles, certains membres du Comité SPS ont recommandé que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique examine en collaboration avec les secrétariats de l'OIE et de la CIPV la question des normes internationales sur les espèces exotiques envahissantes. Cette recommandation apparaît également dans le rapport sommaire des consultations qui a été présenté par le président du Comité SPS lors de la session officielle de ce dernier.

13. Le Secrétariat de la CIPV a abordé cette question en octobre 2006, au cours de la réunion du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique. Les résultats ont été présentés dans une lettre adressée ultérieurement par la FAO au Secrétaire exécutif. Cette lettre révélait par ailleurs que la FAO appuyait l'idée de poursuivre les consultations entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de l'OIE et de la CIPV. En outre, la FAO invitait le Secrétaire exécutif à consulter directement les membres de la Commission des mesures phytosanitaires lors d'une séance prévue en soirée pendant la deuxième réunion de la Commission, en mars 2007.

14. En janvier 2007, une audioconférence a eu lieu entre les représentants des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de l'OMC, de l'OIE et du Secrétariat de la CIPV.

15. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a consulté les États Membres de la CIPV dans le cadre d'une séance informelle organisée en mars 2007, parallèlement à la deuxième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires.

16. Le 28 septembre 2007, le Secrétariat a demandé à l'OMC, la FAO, FAO Pêches et l'OIE de bien vouloir lui transmettre des observations sur une version antérieure du présent document, lesquels ont été reçus et intégrés au texte.

#### IV. PRINCIPAUX RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

17. Les consultations menées avec le Secrétariat de la CIPV, l'OMC, l'OIE et la FAO et entre ces organisations et la Convention sur la diversité biologique ont permis de mieux comprendre les mandats de chaque instance en ce qui a trait aux espèces animales exotiques envahissantes, de recueillir des suggestions sur la façon de pallier les lacunes actuelles et de saisir les limites éventuelles de ces propositions.

##### A. *Éclaircissement des mandats et activités du Comité SPS et des organisations de normalisation reconnues, en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux selon la CIPV*

##### 1. *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*

18. L'Accord SPS reconnaît les normes, directives et recommandations internationales suivantes (extraits du paragraphe 3, annexe A – Définitions) :

- « a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius (...);
- b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties; <sup>4/</sup>
- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention;
- d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité. »

19. Soulignons qu'aux fins de ces définitions, le terme « animaux » englobe les poissons et la faune sauvage et le terme « végétaux » englobe les forêts et la flore sauvage. De plus, les récentes directives émanant du Groupe spécial de l'OMC sur le différend concernant les organismes génétiquement modifiés sous-tend une large interprétation de la portée de l'Accord. Le Groupe spécial a considéré, relativement à l'annexe A, que « l'expression 'santé et vie des animaux ou préservation des végétaux' devait être entendue dans un sens large ». Il a aussi conclu que « dans le cadre de l'Accord SPS, le terme 'parasite' s'entendait d'un animal ou d'un végétal destructeur, qui met en péril la santé d'autres animaux ou végétaux ou de personnes, qui cause d'autres préjudices ou qui est perturbant ou gênant ».

20. Dans sa communication écrite, le Secrétariat de l'OMC a confirmé qu'en juillet 2006, le Comité SPS n'avait pas délibéré précisément sur les espèces exotiques envahissantes, bien que la question ait été soulevée lors d'explications données relativement à une mesure prise pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux. En outre, le Comité SPS ne s'était pas penché sur les lacunes que pouvaient comporter les mandats des trois organisations de normalisation visées par l'Accord SPS, en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes non couvertes par la CIPV, ni sur le fait inquiétant que de

---

<sup>4/</sup> L'OIE est devenue en mai 2003 l'Organisation mondiale de la santé animale, mais a gardé le même acronyme.

nombreuses organisations nationales de protection des végétaux ne semblent pas s'occuper des problèmes liés aux plantes aquatiques.

21. Le Secrétariat de l'OMC a aussi indiqué que le Comité SPS n'avait pas envisagé de reconnaître « d'autres organisations internationales compétentes » pour l'élaboration de normes, directives et recommandations, comme le prévoit le paragraphe 3 d) de l'annexe A de l'Accord. Jusqu'à présent, aucun membre n'a vu la nécessité de reconnaître des normes pour les questions qui ne sont pas considérées par la Commission du Codex, l'OIE ou le Secrétariat de la CIPV.

22. Dans le rapport présenté à la réunion officielle du Comité SPS, en octobre 2006, le président a relevé ce qui suit : i) plusieurs délégués ont appuyé l'idée que les mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes relevaient de l'Accord SPS et ii) un grand nombre de délégués ont admis qu'il pourrait être souhaitable de détenir des normes internationales pour les espèces exotiques envahissantes que ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux.

23. Au cours des consultations informelles, certains membres du Comité SPS, répondant à la question de savoir laquelle des solutions proposées par le Groupe spécial d'experts techniques serait préférable, ont indiqué que leur choix se portait sur l'élargissement du mandat de l'OIE. Bien qu'aucun membre n'ait exprimé d'autres préférences, on a souligné qu'il s'agissait d'avis non officiels et qu'il faudrait étudier plus avant ces options lors de futures consultations.

## 2. *Organisation mondiale de la santé animale (OIE)*

24. Dans sa communication écrite, le Secrétariat de l'OIE a clarifié son mandat dans le domaine des maladies animales, y compris celles qui touchent les humains (zoonoses), la production animale, la sécurité alimentaire et le bien-être animal. Les normes, lignes directrices et recommandations internationales sur la santé animale sont publiées dans les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques et dans les manuels de tests de diagnostic de l'OIE. Elles visent à assurer la sécurité du commerce international d'animaux et de produits animaux et à contrôler les maladies animales et les zoonoses dans le monde, tout en évitant les contraintes sanitaires injustifiées. L'OIE a précisé qu'elle outrepasserait son mandat si elle élaborait des normes, lignes directrices ou recommandations internationales sur les espèces qui ne figurent pas dans ses listes de maladies. Le critère fondamental considéré est le fait qu'il s'agit de parasites ou de maladies des animaux (et potentiellement des êtres humains). Par ailleurs, des mesures d'atténuation des risques sont recommandées pour les vecteurs de maladies liés aux agents pathogènes figurant dans ces listes, comme les insectes responsables de maladies à transmission vectorielle, et certains de ces organismes pourraient être considérés comme des espèces exotiques envahissantes potentielles.

25. Dans sa communication au Comité SPS, en octobre 2006, l'OIE a par ailleurs indiqué qu'en tant qu'organisation de normalisation aux termes de l'Accord SPS, elle n'avait pas d'attributions précises quant au confinement ou à l'exclusion des espèces exotiques ou espèces exotiques envahissantes lorsque celles-ci ne sont pas associées à des maladies animales (zoonoses). Le document précise que l'OIE ne classe pas les agents pathogènes en fonction de leur origine (c'est-à-dire que la classification ne tient pas compte du fait qu'un agent soit « exotique » ou non). Par ailleurs, le mandat de l'OIE n'englobe pas les impacts éventuels d'une espèce (par opposition aux agents pathogènes et vecteurs de maladies) sur l'environnement quand une nouvelle maladie s'implante dans un pays importateur. Le document conclut que, selon le Secrétariat de l'OIE, il ne serait pas possible d'insérer dans les codes de l'Organisation de nouvelles normes, lignes directrices et recommandations qui viseraient en premier lieu à empêcher la propagation d'espèces exotiques qui ne sont pas systématiquement associées à une maladie, un groupe de maladies ou des vecteurs de maladies spécifiques (c.-à-d. dans le but de prévenir l'entrée et la propagation de maladies animales et de zoonoses). Toutefois, l'Accord SPS autorise les pays membres à inclure, dans les certificats vétérinaires internationaux destinés au commerce, des agents pathogènes et des maladies

qui ne figurent pas dans les listes de l'OIE si l'on pense que ces maladies ou agents présentent un risque inacceptable pour le pays importateur, sur la base d'une analyse scientifique des risques d'importation. Les pays membres de l'OIE pourraient quand même appuyer l'exclusion d'espèces exotiques potentiellement envahissantes, mais cette décision demeurerait la prérogative du pays importateur et ne ferait pas l'objet d'une prescription dans le sens des normes de l'OIE.

26. Lors des consultations informelles tenues en marge de la deuxième session de la Commission des mesures phytosanitaires (Rome, mars 2007), un représentant national a fait valoir qu'à sa réunion de février 2007, la Commission administrative de l'OIE avait abordé la question du mandat de l'OIE en rapport avec la Convention sur la diversité biologique et les espèces exotiques envahissantes, reconfirmé sa volonté de répondre aux besoins des pays membres et recommandé que : i) le Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages établisse une liste d'espèces exotiques envahissantes, ii) cette question soit examinée dans une future édition de la revue de l'OIE. Ces recommandations devront être entérinées par le Comité international de l'OIE au cours d'une session générale.

27. Comme cela a été mentionné, plusieurs membres du Comité SPS ont exprimé de façon non officielle l'avis selon lequel la meilleure façon de régler le problème du manque de normes internationales serait d'étendre les activités de l'OIE. Les discussions entre les secrétariats des différentes organisations ont révélé qu'il existait en théorie deux manières de procéder pour qu'un plus grand nombre d'espèces exotiques envahissantes relèvent de la compétence de l'OIE. Premièrement, l'un des critères d'inscription d'une maladie étant sa capacité à s'implanter et à se propager, l'OIE pourrait étudier un plus large éventail de maladies qui constituent elles-mêmes des espèces exotiques envahissantes. Comme les États Membres de l'Organisation ont certaines responsabilités, dont l'obligation de rendre compte, relativement à chaque maladie figurant dans les listes actuelles, les nouvelles maladies pourraient être regroupées dans une liste distincte afin de ne pas alourdir indûment la charge de travail. Cela serait sans doute très utile pour traiter la question des espèces exotiques envahissantes qui sont pathogènes pour la faune sauvage mais qui ne sont pas étudiées actuellement (soulignons cependant qu'un très petit nombre d'entre elles seraient des animaux).

28. Deuxièmement, outre les maladies, l'OIE pourrait s'intéresser au caractère envahissant des vertébrés terrestres (ou d'une partie d'entre eux) en général, que ces vertébrés soient ou non touchés par une maladie. L'Organisation est déjà dotée d'un Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages. À l'heure actuelle, le mandat de l'OIE ne prévoit qu'une capacité limitée pour traiter les voies d'invasion non directement associées au commerce d'animaux ou de produits d'origine animale (par exemple, l'OIE détermine des mesures visant à empêcher la propagation naturelle des maladies à transmission vectorielle d'un pays et d'une zone à l'autre). Il faudrait examiner plus en détail cette contrainte potentielle.

29. Soulignons que tout élargissement des activités ou du mandat de l'OIE devrait faire l'objet d'une décision du Comité international de l'Organisation, qui se réunit chaque année en mai. Les membres du Comité seront sans doute préoccupés par la question des ressources, d'autant que l'OIE intensifie déjà ses activités dans les domaines de la production animale, de la sécurité alimentaire, des maladies des animaux sauvages et du bien-être animal. <sup>5/</sup> Un élargissement notable du mandat de l'OIE devrait s'accompagner d'une augmentation correspondante des ressources afin de mener à bien les activités découlant des nouvelles attributions. Ces deux mesures devraient recevoir l'agrément des pays Membres de l'Organisation. Il convient aussi de noter que le Comité international est composé de délégués nationaux qui sont pour la plupart directeurs des services vétérinaires des pays ou territoires Membres.

---

<sup>5/</sup> L'OIE est financée en grande partie par les contributions (obligatoires et volontaires) de ses Membres. Tout élargissement de son mandat nécessiterait l'engagement de personnel et la mobilisation de nouvelles ressources, ce qui majorerait les contributions des Membres, à moins de trouver de nouvelles sources de financement durables. Ces contributions ont été augmentées récemment et l'OIE ne pense pas proposer de nouvelle hausse prochainement.

L'OIE fait appel à un large éventail d'experts externes pour analyser les questions de son ressort. Il ne faudrait cependant pas que l'OIE formule des directives sur des sujets tellement éloignés des compétences et des pouvoirs des délégués nationaux qu'ils ne peuvent être traités comme il convient. Il serait d'ailleurs surprenant que les délégués accordent la priorité à l'élargissement du mandat de l'Organisation s'ils pensent que cela pourrait gêner la conduite des travaux essentiels de l'Organisation (par exemple faute de ressources supplémentaires).

### 3. *Convention internationale pour la protection des végétaux*

30. La CIPV élabore des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Celles-ci, en particulier les NIMP N° 2, 11, et 21, instituent une procédure d'analyse des risques sur laquelle on peut se fonder pour préciser les risques que font courir les parasites ou maladies importés sur des plantes ou du matériel végétal et sur des articles réglementés, dont des objets inanimés. Lors des consultations informelles tenues en marge de la deuxième session de la Commission des mesures phytosanitaires (Rome, mars 2007), on a souligné l'utilité des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires de la CIPV et estimé que le cadre d'évaluation des risques pour les organismes nuisibles aux végétaux était largement applicable et pourrait servir de modèle. Sur le plan technique, ces procédures seraient adaptées aux espèces envahissantes qui ne sont pas nuisibles aux végétaux, mais elles n'ont pas toujours le statut juridique voulu en la matière, puisque l'application des cadres d'analyse des risques est restreinte par le mandat des organisations. Le cadre de l'OIE ne peut s'appliquer aux organismes nuisibles pour la santé animale et humaine qui sont transportés sur des objets inanimés et sur des végétaux ou produits végétaux, alors que celui de la CIPV concerne exclusivement les mesures destinées aux parasites et maladies présents sur ces produits quand ils mettent en péril la santé des plantes. Les organismes nuisibles et pathogènes susceptibles d'être transportés par des produits végétaux ou des objets inanimés et ayant un impact sur la santé humaine et animale ne sont couverts ni par l'OIE, ni par la CIPV. Au-delà des aspects juridiques et de l'absence de normes, on a souligné l'importance du manque de capacité et de sensibilisation comme facteurs restrictifs.

31. Dans sa réponse écrite au Secrétaire exécutif, la FAO a rendu compte des délibérations qui ont eu lieu au cours de la réunion, en octobre 2006, du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique de la CIPV. Le Groupe a souligné que les pays pouvaient exercer des contrôles frontaliers pour se protéger des espèces exotiques envahissantes en dépit des lacunes existantes, même si ces contrôles ne seraient pas nécessairement couverts par la législation phytosanitaire. De plus, on a fait remarquer que les lacunes relevées dans le cadre international visant les animaux pouvant être considérés comme des espèces exotiques envahissantes correspondaient à des mentions insuffisantes dans les traités internationaux et non à des problèmes éventuels de capacité dans les pays en développement.

32. Les discussions entre les secrétariats des différentes organisations ont fait ressortir qu'alors que la CIPV vise l'ensemble des espèces exotiques envahissantes qui sont directement ou indirectement nuisibles aux végétaux, que ces derniers soient à l'état sauvage, naturel ou cultivé, son champ d'application peut varier dans la pratique en raison des limites que présente la mise en œuvre à l'échelle nationale. Ainsi, dans le secteur des forêts, les espèces animales exotiques envahissantes qui s'attaquent aux arbres sont visés par la CIPV (NIMP 5, 2003). Toutefois, les organisations nationales de protection des végétaux en vertu de la CIPV accordent une place variable à ces espèces, car elles sont généralement responsables du secteur de l'agriculture, alors que les forêts sont prises en charge par des agences distinctes. À cet égard, le Secrétariat et l'organe directeur de la CIPV encouragent à améliorer la coordination à l'échelle nationale pour veiller à ce que les mesures adéquates soient prises contre les espèces en question.

33. Les secrétariats de la CIPV et de la Convention sur la diversité biologique ont signé un mémorandum de coopération en février 2004. Par le biais de leur programme de travail conjoint, ils ont convenu de

favoriser les synergies, d'éviter le chevauchement des activités et d'encourager la collaboration entre les ministères de l'agriculture et de l'environnement des pays par le biais d'échange de communications avec les correspondants respectifs des conventions. L'application du programme de travail conjoint par la Convention sur la diversité biologique et la CIPV dépend toutefois des ressources disponibles. Les organismes internationaux de normalisation actuellement reconnus dans l'Accord SPS pourraient aussi envisager d'adopter une approche commune en matière d'analyse générique des risques liés aux parasites (dans le cadre de l'effort concerté FAO/organismes de normalisation visant à gérer les risques pour la diversité biologique).

34. Le Groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes a déterminé que les voies de pénétration, comme les navires, les machines et les déchets, constituaient une lacune particulière du cadre réglementaire international. Celles-ci sont traitées par la CIPV à l'article 1.4, qui stipule ce qui suit :

« Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utile, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international. »

35. Faisant suite aux discussions sur les points susmentionnés tenues lors de plusieurs forums internationaux et aux propositions faites par un certain nombre de Parties contractantes, le Comité de normalisation de la CIPV a recommandé que la Commission des mesures phytosanitaires envisage, au cours de sa réunion d'avril 2008, d'ajouter les sujets suivants au programme de travail sur la normalisation de la Convention :

- a) Réduction optimale des mouvements d'organismes nuisibles par navires et conteneurs maritimes;
- b) Réduction optimale des mouvements d'organismes nuisibles par aéronefs et conteneurs aériens;
- c) Manipulation et élimination des déchets internationaux.

**B. Normes et activités pertinentes des organisations qui ne sont pas reconnues dans l'Accord SPS**

36. Outre les normes qui ont été promulguées par les organisations reconnues dans l'Accord SPS, des normes pertinentes ont été établies sous les auspices de diverses instances intergouvernementales. Parmi celles-ci figurent les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, adoptés par la Convention sur la diversité biologique (annexe de la décision VI/23\*), et les directives techniques visant l'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces, élaborées par le Secrétariat de la FAO dans le souci d'aider à mettre en œuvre le Code de conduite pour une pêche responsable. Ces instances ne sont cependant pas reconnues par l'Accord SPS et les directives techniques

---

\* Un délégué a émis une objection formelle au cours du processus d'adoption de la décision et a indiqué qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait légitimement adopter une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. Quelques délégués ont exprimé des réserves à l'égard de la procédure d'adoption de la décision. Voir les paragraphes 294 à 324 du document UNEP/CBD/COP/6/20.

de la FAO n'ont pas été adoptées de manière officielle par un organe intergouvernemental. D'autres organisations internationales ont également rédigé des textes d'orientation d'application volontaire.

### 1. *Convention sur la diversité biologique*

37. Aux termes de l'article 8 h) de la Convention, les Parties doivent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. En outre, la Conférence des Parties a adopté, par la décision VI/23\*, les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. Étant donné que ces principes s'appliquent à toutes les espèces exotiques envahissantes, les États peuvent y recourir pour combler les éventuelles lacunes des normes formulées par les organisations reconnues dans l'Accord SPS. Néanmoins, comme cela a été noté plus haut, le Comité SPS n'a pas entrevu que les mandats des trois organisations de normalisation pourraient être insuffisants en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes.

### 2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

38. Dans la réponse qu'elle a transmise par écrit au Secrétaire exécutif, la FAO a présenté les activités que mènent ses départements des Pêches, des Forêts et de l'Agriculture dans le domaine des espèces exotiques envahissantes et a indiqué que des textes d'orientation et d'autres documents avaient été produits sur le sujet. Le département des Pêches et de l'Aquaculture a complété cette réponse, relativement à une version antérieure de ce document, en exposant les activités conduites par le Comité des pêches (COFI) et en apportant des éclaircissements sur le mandat de la FAO et sur le Code de conduite pour une pêche responsable. Le Code, dont l'application est facultative, traite de l'introduction intentionnelle et non intentionnelle d'espèces en lien avec la pêche et l'aquaculture. Il prévoit des consultations avec les États voisins lors de l'introduction d'espèces non indigènes dans des écosystèmes aquatiques transfrontières et la prise de mesures propres à réduire au minimum les effets génétiques, sanitaires et autres sur les stocks naturels. La FAO est chargée de promouvoir et de coordonner l'application du Code, mais la mise en œuvre de ce dernier incombe aux États. L'Organisation doit procurer une assistance technique aux initiatives nationales et stimuler la prise de mesures à tous les échelons. Le département des Pêches et de l'Aquaculture formule des directives techniques en vue d'aider à mettre en œuvre le Code de conduite pour une pêche responsable. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, ces directives n'ont pas été entérinées par l'instance intergouvernementale elle-même et ne sont pas reconnues par le Comité SPS de l'OMC.

39. Afin de contribuer à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, la FAO a créé une base de données sur l'introduction des espèces aquatiques (DIAS) qui renferme plus de 5 000 relevés d'introduction portant sur plusieurs centaines d'espèces. S'agissant du Comité des pêches, la FAO rapporte que, lors de la troisième session du Sous-Comité de l'aquaculture qui s'est tenue à New Delhi, Inde, en septembre 2006, les membres ont fait part de leur souhait de poursuivre les efforts visant une gestion sûre, mais souple, de l'utilisation des espèces exotiques en aquaculture.

### 3. *Union mondiale pour la nature (UICN)*

40. Les Lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par des espèces exotiques envahissantes (2000), dont l'application est volontaire, s'intéressent aux lacunes de la

---

\* Un délégué a émis une objection formelle au cours du processus d'adoption de la décision et a indiqué qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait légitimement adopter une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. Quelques délégués ont exprimé des réserves à l'égard de la procédure d'adoption de la décision. Voir les paragraphes 294 à 324 du document UNEP/CBD/COP/6/20.

réglementation qui ne sont pas reconnues par la CIPV, l'OIE et l'Accord SPS. Elles concernent l'ensemble du milieu naturel menacé par les espèces exotiques envahissantes, qu'il s'agisse d'animaux ou de végétaux terrestres ou marins. Le but est de favoriser l'application des dispositions de l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique et d'améliorer la compréhension et la sensibilisation concernant les effets délétères des espèces exotiques envahissantes. Par le biais de son Groupe de spécialistes des espèces envahissantes, l'UICN a établi une base de données mondiale sur les espèces envahissantes (GRIS) qui doit faciliter la prise de décisions à l'échelle internationale et nationale.

#### 4. *Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)*

41. L'OACI devrait préparer un projet de directives visant à prévenir le transport et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne, suivant l'invitation qui lui a été faite par son Assemblée à sa trente-cinquième session et selon les communications qui lui ont été transmises par 35 États sur leurs « meilleures pratiques ».

#### **C. *Considérations d'ordre général***

42. Les quatre secrétariats, analysant plus avant les lacunes relevées par le Groupe spécial d'experts techniques et exposées dans la décision adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, ont conclu qu'il serait difficile, voire impossible, pour l'une ou l'autre des organisations de normalisation actuelles ou pour toute autre instance ou organisation de les combler dans leur intégralité, vu leur ampleur. En effet :

a) les attributions et compétences de plusieurs instances portent sur des catégories d'espèces exotiques envahissantes ou des voies de pénétration particulières; il serait donc tout à fait logique d'examiner ces divers aspects dans des enceintes différentes;

b) la manière la plus efficace d'aborder la question des espèces exotiques envahissantes n'est pas toujours la même. C'est parfois une espèce précise qui est visée alors que, dans d'autres cas, il est plus facile de cibler la voie de pénétration (plusieurs espèces sont alors visées);

c) plusieurs voies de pénétration ne sont pas liées directement au commerce et il ne serait peut-être pas opportun que des organisations et instances qui étudient avant tout les questions commerciales se penchent sur celles-ci.

43. En conséquence, la manière la plus pratique de combler les lacunes relevées serait de cerner les problèmes propres à des groupes d'espèces ou à des voies de pénétration particuliers et de déterminer l'organisation la plus apte à s'en occuper. Les solutions proposées par le Groupe spécial d'experts techniques ne sont donc pas mutuellement exclusives.

44. La capacité, pour une instance ou organisation quelconque, d'examiner une question donnée dépend de la nature du problème relativement à ses attributions et compétences. Les problèmes qui relèvent clairement du mandat actuel d'une organisation pourraient sans doute être étudiés par celle-ci, sous réserve des moyens dont elle dispose. Lorsqu'ils sont davantage périphériques, l'organisation pourrait préciser son mandat afin d'être en mesure d'élaborer des normes dans le domaine concerné. Si une organisation ne peut, sans modifier son mandat, examiner un problème de manière officielle (en établissant des normes, par exemple), elle pourrait quand même intervenir à titre non officiel par les activités de son Secrétariat, l'établissement d'une collaboration, la publication de textes d'orientation volontaires et d'autres actions. Enfin, certains problèmes sont si éloignés du mandat et des compétences d'une organisation qu'il serait irréaliste d'espérer qu'elle s'en occupe.

45. Pour que des organisations entreprennent l'étude de ces lacunes, il est important et nécessaire que certains gouvernements s'intéressent sérieusement à la question en participant aux travaux des comités qu'elles ont mis sur pied, car il est difficile pour les organisations régies par leurs membres de se lancer dans des initiatives sans l'appui et l'intérêt manifestes de plusieurs gouvernements.

## V. CONCLUSIONS

46. Le champ d'application de l'Accord SPS est vaste, mais le Comité SPS ne s'est pas penché de manière officielle sur les espèces exotiques envahissantes. Il n'a pas entrevu que les mandats des trois organisations de normalisation pourraient être insuffisants ni n'a analysé l'utilité de reconnaître les normes élaborées par d'autres organisations internationales. Toutefois, de nombreux délégués ont fait valoir de manière officieuse au Comité qu'il serait souhaitable de détenir des normes internationales pour les espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux.

47. Certains délégués siégeant au Comité SPS ont suggéré de manière officieuse que les activités ou les attributions de l'OIE soient élargies.

48. L'OIE pourrait étudier un plus large éventail de maladies qui constituent elles-mêmes des espèces exotiques envahissantes. Cela serait sans doute utile pour traiter la question des espèces exotiques envahissantes qui sont pathogènes pour la faune sauvage et non pour l'être humain (zoonoses), le bétail ou les animaux de compagnie et ne sont donc pas étudiées actuellement. Il faut savoir cependant qu'un très petit nombre d'entre elles seraient des animaux.

49. Outre les maladies, il n'est pas exclu que l'OIE s'intéresse au caractère envahissant des vertébrés terrestres (ou d'une partie d'entre eux) en général, que ces vertébrés soient ou non touchés par une maladie, en s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages. Cela nécessiterait un élargissement du mandat de l'Organisation qui, comme l'expansion de ses activités, devrait faire l'objet d'une décision du Comité international. Par ailleurs, il ne faudrait pas que les questions étudiées par l'OIE excèdent les compétences et les pouvoirs des délégués nationaux, qui sont pour la plupart directeurs des services vétérinaires des Membres.

50. Le cadre établi pour évaluer les risques posés par les organismes nuisibles aux végétaux pourrait s'appliquer largement à d'autres espèces envahissantes. Sur le plan technique, ces procédures seraient adaptées aux espèces envahissantes qui ne sont pas nuisibles aux végétaux, mais elles n'ont pas toujours le statut juridique voulu en la matière, puisque l'application des cadres d'analyse des risques est restreinte par le mandat des organisations. De plus, alors que la CIPV vise l'ensemble des espèces exotiques envahissantes qui sont directement ou indirectement nuisibles aux végétaux, que ces derniers soient à l'état sauvage, naturel ou cultivé, son champ d'application peut varier dans la pratique en raison des limites que présente la mise en œuvre à l'échelle nationale.

51. Il est donc probable que les lacunes suivantes persistent, même si les organismes nuisibles aux végétaux sont entendus dans un sens large par le Secrétariat de la CIPV et si l'OIE fait de même pour les maladies des animaux :

- a) voies de pénétration des animaux exotiques envahissants;
- b) introduction d'espèces exotiques par la pêche et l'aquaculture;
- c) introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, dont les espèces destinées à des aquariums tels les poissons, reptiles ou insectes, ou en tant qu'appâts et aliments vivants.

52. On pourrait y remédier en deux étapes, tout d'abord par l'action du Secrétariat de la CIPV et de l'OIE, ensuite par l'examen des normes qui ont été formulées par d'autres organisations.

53. En ce qui concerne les organisations de normalisation actuelles :

a) le Secrétariat de la CIPV pourrait poursuivre les efforts déployés pour obtenir une large interprétation de son mandat;

b) l'OIE pourrait être invitée à envisager d'élargir les listes des maladies dont elle s'occupe.

54. En ce qui concerne les normes élaborées par d'autres organisations, les lacunes pourraient être comblées en combinant les mesures ci-après :

a) le Comité SPS de l'OMC pourrait être invité à se pencher sur la question des espèces exotiques envahissantes et à envisager de reconnaître les normes promulguées par d'autres instances, tels les principes directeurs adoptés par la Convention sur la diversité biologique ou les codes de conduite et textes d'orientation associés qui ont été élaborés par le Comité des pêches de la FAO;

b) le Comité des pêches de la FAO pourrait être invité à donner un caractère officiel aux directives techniques qui accompagnent le Code de conduite pour une pêche responsable et le Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique;

c) L'Organe subsidiaire, ou une autre organisation compétente, pourrait être invité à élaborer un projet de normes ou à réunir les meilleures pratiques de réduction des risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, dont les espèces destinées à des aquariums tels les poissons, reptiles ou insectes, ou en tant qu'appâts et aliments vivants. Cette tâche pourrait débiter par le recueil d'informations sur les meilleures pratiques.

-----